

MAIRIE de GIVRY

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 25 SEPTEMBRE 2006 à 20H30

L'an DEUX MILLE SIX et le VINGT CINQ du mois de SEPTEMBRE, le Conseil Municipal de la Commune de GIVRY s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la MAIRIE – Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur SAVOY, Maire.

Etaient présents :

M. SAVOY, Mme BONNET, Mme BARJON, Adjoint,  
M. AUGUSTE, M. CHERPION, Mme LIMOSIN, Mme ROBISSON, Mme RAGOT, Mme JEANDENAND, Mme POURREZ, M. LUMPP,  
Mme STRAUDEL, M. BECHET, Mme JOBERT, M. ARMAND, Mme CLERGET, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

Mme SENECLAUZE à M. CHERPION  
M. CHAPELON à M. SAVOY  
Mme DRUET à Mme BONNET  
M. MERCIER à Mme RAGOT  
Mme CHARVET à Mme JEANDENAND  
M. BARBAT DU CLOSEL à M. LUMPP  
M. BOBILLOT à M. BECHET

Absents :

M. BRIDET  
M. BADET  
M. FLEURY  
M. DUCROUX

-----

M.BECHET est désigné en qualité de Secrétaire de Séance.

Le compte-rendu de la séance du 17 juillet est adopté sans modification.

**INFORMATIONS**  
**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.**

- Signature d'un contrat de prêt avec la Banque Populaire dans les conditions suivantes :

- Pour un montant de 100 000.00 €
- Financement des travaux Centre de loisirs
- 180 mois (15 ans)
- Taux d'intérêt fixe : 3.72%
- Echéances trimestrielles

**DECISIONS**

**1° FINANCES COMMUNALES- DECISION MODIFICATIVE – BUDGET COMMUNE – N° 3**

Monsieur SAVOY informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'exécution du budget de la commune, pour permettre un réajustement des crédits concernant la fête de Givry, les emprunts, les travaux du centre de loisirs et de l'église et le financement de travaux à l'Espace Jeunes et la prise en compte d'écritures pour la zone artisanale demandées par le percepteur, il convient de procéder aux augmentations et transferts de crédits proposés.

*Monsieur SAVOY détaille les sommes proposées dans le document budgétaire.*

*Monsieur BECHET demande si les 282 000 € concernant la Z.A des Pièces Bourgeoises donneront lieu à amortissement ?*

*Monsieur SAVOY répond qu'effectivement il s'agit de régulariser les opérations d'amortissements à la demande de la Chambre Régionale des Comptes.*

*Monsieur BECHET demande si les crédits prévus pour la fête de Givry soit 21 400 € s'ajoutent aux 30 000 € prévus au BP ?*

*Monsieur SAVOY répond par la négative. Le coût réel de cette recette manifestation est de 21 400 €*

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les mouvements de crédits proposés.

Le Conseil Municipal, **à l'Unanimité**, décide :

- D'autoriser le Maire à procéder à ces mouvements de crédits comme détaillés dans le tableau ci-joint.

**2° FINANCES COMMUNALES - DECISION MODIFICATIVE – BUDGET ASSAINISSEMENT – N°1**

Monsieur SAVOY informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'exécution du budget assainissement de la commune, pour permettre la réalisation de travaux à la station d'épuration suite à une panne du pont-brosse, il convient de procéder aux augmentations et transferts de crédits proposés.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les mouvements de crédits proposés.

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide :

- D'autoriser le Maire à procéder à ces mouvements de crédits.

### 3° FINANCES COMMUNALES - DUREES D'AMORTISSEMENTS – BUDGET MAISON MEDICALE

Monsieur SAVOY rappelle au Conseil Municipal que la nomenclature M14 impose aux communes de plus de 3500 habitants, d'amortir leur patrimoine.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer la durée d'amortissement par types de biens ou d'immobilisations.

Le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien se fait en totalité sur une période d'une année pourrait être fixé à 305 €.

Le tableau répertoriant les durées d'amortissement proposées par type d'immobilisation a été fourni aux conseillers.

Les durées reprises dans ce tableau sont celles qui sont préconisées par la nomenclature et proposées dans le logiciel de comptabilité. Elles ont été validées par le Percepteur.

*Monsieur SAVOY précise que l'amortissement de toutes les dépenses de travaux est obligatoire en application de la nomenclature M.14 et ajoute que les durées proposées sont les durées minimums.*

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces durées d'amortissement.

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide :

- de fixer à 305 € le seuil au-dessous duquel l'amortissement d'un bien se fait en totalité sur une période d'une année,
- de valider les durées d'amortissement proposées dans le tableau.

### 4° FINANCES COMMUNALES - SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS - 2006

Monsieur SAVOY rappelle au Conseil Municipal, qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa séance du 20 mars dernier, il a fixé le montant des subventions attribuées par la commune de Givry aux diverses associations pour l'année 2006.

Il convient aujourd'hui d'attribuer les subventions suivantes :

- Office du Tourisme : L'Office du Tourisme ayant en charge l'organisation des expositions à la Halle Ronde, bâtiment communal, il a remis à la commune la somme de 1609,20 € correspondant aux locations de l'année 2006. La commune ayant encaissé cette somme, il convient de procéder au versement d'une subvention d'un montant équivalent à l'Office du Tourisme, soit la somme de 1609,20 €.

- Section Jeunes Sapeurs Pompiers : Comme convenu lors du Conseil Municipal du 20 mars dernier au cours duquel le Conseil Municipal s'est engagé à financer une partie des équipements sportifs des jeunes sapeurs pompiers, la facture totale s'élevant à 1699,65 € TTC, il convient de procéder au versement d'une subvention correspondant à la moitié du coût de cet achat soit la somme de 850 €.

Il est rappelé que la somme de 158 192 € a été imputée à l'article 6574 du Budget Primitif 2006 de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant de ces subventions.

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide :

- De fixer le montant des subventions municipales attribuées à l'Office du Tourisme et à la section des Jeunes Sapeurs Pompiers pour l'année 2006 comme ci-dessus proposé;
- D'autoriser le Maire à verser ces subventions.

### 5° FINANCES COMMUNALES - INDEMNISATION SINISTRES

Monsieur SAVOY informe le Conseil Municipal que par une note de service départementale en date du 16 mars 2005, le Trésorier Payeur Général sollicite l'accord du Conseil Municipal par délibération, pour autoriser tout encaissement d'indemnités versées par les compagnies d'assurance en dédommagement d'un sinistre.

Aussi, il convient aujourd'hui d'autoriser l'encaissement de trois remboursements de :

- 45 312,22 € par les ASSURANCES ACS pour le règlement du sinistre relatif au sol du gymnase.

- 200,89 € par Les ASSURANCES SAUNIER SARL pour le règlement d'un dommage subi par la commune sur un panneau situé rue de Dracy endommagé par un automobiliste le 3 mai 2006.

- 20,48 € par les ASSURANCES GMF pour le règlement d'un dommage subi par la commune : porte des toilettes de l'école primaire Bourg endommagée le 11 avril 2006.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'encaissement de ces remboursements.

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide :

- D'autoriser l'encaissement de ces remboursements suite aux sinistres ci dessus.

### 6° FINANCES COMMUNALES – INDEMNITES CHAMP DE TIR ANNEE 2005

Monsieur SAVOY informe le Conseil Municipal que le montant de l'indemnité proposé par les services de l'Armée de Terre en réparation du préjudice subi par la commune, pour la privation de jouissance de ses propriétés situées en forêt communale, en raison des exercices de tir effectués au champ de tir de Givry pour l'année 2005, à savoir 64 jours et 15 nuits, s'élève à : 8 310 €.

Pour permettre le versement de cette indemnité, une délibération du Conseil Municipal, acceptant cette indemnité, et autorisant le Maire à signer les actes de transaction, est nécessaire.

*M. BECHET demande si le montant de cette indemnité est la même que les autres années ?*

*M. SAVOY répond qu'il va vérifier mais que le montant doit être sensiblement le même que les années précédentes. Après vérification, le montant sera donné ultérieurement lors d'une prochaine séance du Conseil.*

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'attribution de cette indemnité

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide :

- D'accepter le montant et le versement de l'indemnité en réparation de la privation de jouissance de la forêt communale dans le cadre des exercices de tir pour l'année 2005,
- D'autoriser le Maire à signer les actes correspondants.

#### **7° FINANCES COMMUNALES - ESPACE JEUNES - CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES**

Monsieur SAVOY informe le Conseil Municipal que pour permettre l'encaissement des recettes afférentes aux prestations et à la gestion de l'Espace Jeunes, il doit être envisagé la création d'une régie de recettes.

Cette régie sera gérée par la directrice et le directeur adjoint de l'Espace Jeunes.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide :

- De décider de créer une régie de recettes pour l'Espace Jeunes, pour permettre l'encaissement des recettes liées à ses prestations.

#### **8° FINANCES COMMUNALES - TARIF PUBLIC 2007**

Monsieur SAVOY informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder à une réévaluation du montant de la redevance de l'assainissement, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Il est proposé d'appliquer au tarif en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 une augmentation de 2.11 %. Elle correspond à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation sur l'année 2006 (série hors tabac – ensemble des ménages).

Désignation	Tarif au 1/01/2006	Augm. + 2.11 %	Tarif augmenté sans arrondis	Tarif au 1/01/2007
Redevance d'assainissement (au m3)	1,16	0,0244	1,1844	1,18

*M. BECHET fait remarquer que l'arrondi aboutit à appliquer une augmentation de 1,70% et non de 2,11%.*

*M. SAVOY répond qu'effectivement l'arrondi réduit le taux d'augmentation mais qu'appliquer le tarif de 1,19 € c'est trop élevé.*

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce tarif public applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide :

- De fixer à 1,18 € le prix de la redevance assainissement pour l'année 2007.

#### **9° ADMINISTRATION GENERALE - PARTICIPATIONS SCOLAIRES – ANNEE SCOLAIRE 2005-2006**

Monsieur SAVOY informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions, et l'Etat, et du décret n° 98-45 du 15 janvier 1998 pris en application de cette loi, et conformément à l'accord conclu en 1988 entre la ville de Chalon sur Saône et les communes environnantes, une participation aux frais de fonctionnement des écoles est demandée à la commune de Givry pour les enfants résidant à Givry et scolarisés dans un établissement scolaire dépendant d'une autre commune.

De même, la commune de Givry sollicite une participation aux frais de fonctionnement des écoles maternelles et primaires, de la part des communes, pour les enfants résidant dans ces communes et scolarisés à Givry.

Il est rappelé aux conseillers que la participation à ces charges avait été fixée à 138,57 € pour l'année scolaire 2004-2005.

Le Conseil Municipal de la commune de Chalon-sur-Saône a porté à 141,34 € le montant de la participation scolaire pour un enfant scolarisé dans une école élémentaire ou maternelle, pour l'année scolaire 2005-2006.

La réévaluation de la redevance pour l'année 2005-2006 est aujourd'hui soumise à l'avis du Conseil Municipal.

Il est proposé aux Conseillers, conformément aux accords qui ont été conclus entre Chalon-sur-Saône et les Communes de la première couronne et dans un souci d'uniformisation du coût des participations de décider que le montant de la redevance pour l'année 2005-2006 demandée ou financée par la Commune de Givry sera le même que celui de la Commune de Chalon sur Saône, à savoir 141,34 € pour un élève en école élémentaire ou maternelle

*M. SAVOY précise que le montant est inférieur au coût d'accueil d'un enfant.*

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre une délibération fixant le montant de cette participation.

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide :

- Pour les enfants des communes extérieures, scolarisés à Givry :  
De demander aux communes qui envoient des enfants dans les écoles maternelles et élémentaires de Givry une participation de 141,34 € pour un élève au titre de la participation des charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2005/2006.
- Réciproquement, pour les enfants résidant à Givry scolarisés dans une commune extérieure :  
D'accepter que la commune de Givry paie aux communes qui accueillent des enfants résidant à Givry une participation de 141,34 € pour un élève d'école maternelle et primaire pour l'année scolaire 2005/2006.

#### **10° ADMINISTRATION GENERALE - DESTRUCTION OUVRAGES BIBLIOTHEQUE**

Monsieur SAVOY informe le Conseil Municipal qu'un certain nombre de livres en service depuis plusieurs années à la bibliothèque sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale et doivent être réformés conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, il convient aujourd'hui d'autoriser la destruction de ces ouvrages qui sont au nombre de 694.  
La liste de ces ouvrages destinés à la destruction est disponible en mairie.

*M. BECHET demande si on ne peut pas les donner.*  
*M. SAVOY répond par la négative certains livres étant trop abîmés.*

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le pilonnage de ces livres.

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide :

- D'autoriser la destruction de ces 694 ouvrages.

#### **11° ADMINISTRATION GENERALE - REGLEMENT INTERIEUR ESPACE MULTIMEDIA**

Madame BARJON informe le Conseil Municipal que pour les raisons suivantes :

- Cyber Salle : Nouvelle gestion de l'Espace Multimédia suite au changement de logiciel de gestion de la salle (les utilisateurs n'ont plus de carte à puce donc plus de caution à verser. En revanche, ils sont titulaires d'un pseudo et d'un mot de passe),
- CNIL : Conformément à la loi Informatiques et Libertés, il est nécessaire d'informer les utilisateurs de leurs possibilités d'accéder à leurs données,
- Actualisation :
  - ✓ Apporter des précisions sur les téléchargements acceptés ou non, les nouvelles machines ne possédant pas de lecteurs de disquettes.
  - ✓ Ajouter la possibilité de fermer la salle au public habituel pour organiser des ateliers particuliers...

il convient de modifier le règlement intérieur de ce service.

Le projet de règlement modifié a été fourni aux conseillers.

*M. BECHET demande si des ateliers sont ouverts aux particuliers ?*

*Mme BARJON répond que ces ateliers sont ouverts à un public très ciblé, par exemple aux Parents et Enfants concernant la sécurité internet.*

*M. BECHET demande si un public particulier comme des entreprises peuvent venir à l'espace multimédia ?*

*Mme BARJON répond négativement.*

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet.

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide :

- D'adopter le nouveau règlement de l'Espace Multimédia annexé à la présente délibération.

#### **12° ADMINISTRATION GENERALE - TRANSFERT DE CHARGES CACVB**

Par délibération du 11 avril 2006, le Conseil Communautaire a déclaré d'intérêt communautaire les zones suivantes :

- Zone commerciale de la Thalie à Chalon-sur-Saône
- La zone Verte et la zone des Rotondes à Châtenoy-le-Royal.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération s'est réunie le 6 juillet 2006 pour évaluer les charges à transférer, à compter du 1er janvier 2007, par les communes concernées.

Les conclusions de la CLECT sont rendues dans le rapport joint en annexe à la présente.

Les nouveaux montants des attributions de compensation de taxe professionnelle résultant de cette évaluation n'ayant pas été approuvés à l'unanimité par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 20 juillet dernier, il est nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, de soumettre l'évaluation des charges transférées proposée par la CLECT lors de sa réunion du 6 juillet 2006 à l'avis des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération.

L'approbation de cette évaluation doit être effectuée par délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 avril 2006 déclarant d'intérêt communautaire les zones Thalie, Verte et des Rotondes,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'exposé qui précède,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 6 juillet 2006 présentant l'évaluation des charges transférées à la Communauté d'Agglomération dans le cadre du transfert des zones Thalie, Verte et des Rotondes.

Ce rapport a été fourni aux conseillers municipaux.

*M. BECHET informe que le groupe de la minorité ne votera pas cette délibération pour une raison de fond et une raison de forme. La raison de fond est que cette délibération cautionne l'évaluation proposée par la CLECT qui rompt le principe d'égalité de traitement entre les communes, ce qui n'est pas acceptable en équité.*

*En effet les charges évaluées pour la commune de Châtenoy le Royal reviennent à un prix de 1044.06 euros pour 100m de voiries transférées alors que les charges pour la commune de Champforgeuil dans une opération précédente analogue, ont conduit à un prix de 1997.67 euros pour 100m de voiries transférées.*

*La raison de forme est que le document établi par KPMG, en référence à l'application de l'article 1609 nonies c du CGI V 1°bis, indique la procédure suivante, en cas de non unanimité du Conseil communautaire : nouvelle évaluation des charges transférées, nouvelle réunion de la CLECT, vote de l'évaluation par les conseils municipaux à la majorité qualifiées ; or cette procédure n'a pas été respectée pour les deux premières conditions énoncées ci-dessus puisqu'il n'y a pas eu de nouvelle évaluation ni de nouvelle réunion de la CLECT depuis le vote non unanime du conseil communautaire.*

*Monsieur CHERPION répond que le coût du mètre linéaire de route est très différent d'un endroit à un autre en fonction des contraintes (éclairage, espaces verts...). S'agissant du respect de la procédure, Monsieur SAVOY répond que ce processus sera vérifié par le contrôle de légalité.*

Le Conseil Municipal, par 18 voix « **POUR** » et 5 voix « **CONTRE** », décide :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 6 juillet 2006

### 13° ADMINISTRATION GENERALE -MODIFICATION DES STATUTS DE LA CACVB - Compétence sportive facultative

Monsieur CHERPION informe que le Président de la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne lui a notifié, par courrier du 10 août 2006, la délibération n°19 prise le 20 juillet 2006 par le Conseil Communautaire en vue de la modification des Statuts de la Communauté d'Agglomération afin d'étendre ses compétences en matière sportive.

Il est rappelé que la Communauté d'Agglomération exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la compétence sportive optionnelle « équipements structurants d'intérêt communautaire » telle que décrite à l'article L.5216-5II du Code Général des Collectivités Territoriales. Aux termes de cet article, cette compétence comprend les « constructions, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

Par délibération du 10 février 2001, a été retenu comme équipement sportif d'intérêt communautaire le centre nautique de Chalon-sur-Saône.

Afin de pouvoir mener des actions d'animations et de promotion d'activités sportives, il est proposé de compléter cette compétence optionnelle et de doter la Communauté d'Agglomération d'une compétence sportive facultative.

La réflexion sur l'évolution de cette compétence sportive a été engagée par la Commission sportive de la Communauté d'Agglomération et par un groupe de travail composé de membres de cette Commission, de représentants d'associations sportives ainsi que des Présidents des 4 OMS du territoire.

A partir des travaux effectués par le groupe de travail constitué, 2 axes d'intervention ont été retenues par la commission sportive et présentés en Conseil des Maires le 3 juin :

- Un soutien de la Communauté d'Agglomération au sport de masse à travers les associations sportives. Ce soutien se traduirait par une participation du Grand Chalon aux frais de transports des jeunes licenciés (âgés entre 12 et 18 ans) des associations sportives.
- Un soutien de la Communauté d'Agglomération « aux sports de haut niveau ».

Sur ces 2 axes constitutifs de la compétence sportive facultative, l'intervention de la Communauté d'Agglomération s'inscrirait dans une logique de complémentarité avec les subventions communales et non pas dans une logique de transfert de compétences.

Il est proposé ainsi d'insérer à l'article 7 des statuts de la Communauté d'Agglomération la nouvelle compétence facultative suivante :

Article 7-16. Soutien aux activités sportives

« Dans le respect de la réglementation applicable en ce domaine, et plus particulièrement des dispositions du code du sport, la Communauté d'Agglomération peut, en complément des actions et interventions mises en œuvre par ses communes membres, soutenir et intervenir auprès des associations sportives et des clubs sportifs de l'agglomération, lorsque le soutien ou l'intervention communautaire présente un intérêt pour l'agglomération ».

Le projet de statut modifié a été fourni aux conseillers municipaux.

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 20/07/2006 reçue en Sous-Préfecture le 27 juillet 2006,

Vu le projet de Statut annexé à la délibération du 20 juillet 2006 susmentionnée,

Vu l'exposé qui précède,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De donner un avis favorable sur la création de la compétence facultative « soutien aux activités sportives » et sur la modification correspondante de l'article 7 des statuts de la CACVB exposée ci-dessus,
- D'approuver le projet de Statuts de la CACVB tel qu'annexé à la présente délibération.

*M. BECHET informe que le Groupe de la Minorité ne votera pas cette délibération.*

*En effet le soutien aux activités sportives dépendra de l'appréciation qui sera faite de l'intérêt communautaire de l'activité pour laquelle un soutien aura été sollicité. Or cette notion d'intérêt communautaire n'est pas clairement définie et permet ainsi de revenir à un des axes d'intervention présentés en conseil des Maires et récusé par une partie des conseillers communautaires, à savoir le soutien « aux sports de haut*

niveau » ce qui est également notre position. Car selon nous le besoin le plus important est bien le premier axe présenté, à savoir le soutien au sport de masse à travers les associations sportives. La mise sur le même plan des associations sportives pour le sport de masse et celles qui s'occupent « des sports de haut niveau » ne correspond pas à notre orientation en la matière. Il nous semble nécessaire de séparer, et dans l'énoncé, et dans les financements, ces deux approches.

Monsieur SAVOY répond que l'organisation des sports de masse est un grand souci : transport...pour laquelle il est nécessaire de suppléer les collectivités. S'agissant des sports d'élite, toutes les collectivités y participent : Conseil Général, Conseil Régional ; la place du Grand Chalon dans ce domaine est légitime.

Le Conseil Municipal, par 18 voix « POUR » et 5 voix « CONTRE », décide :

- D'émettre un avis sur la création de la compétence facultative sportive
- D'approuver le projet de statuts de la CACVB.

#### **14° ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DES STATUTS DE LA CACVB - Compétence facultative « Gens du Voyage »**

Monsieur CHERPION que le Président de la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne lui a notifié, par courrier du 10 août 2006, la délibération prise le 20 juillet 2006 par le Conseil Communautaire en vue de la modification des Statuts de la Communauté d'Agglomération afin d'étendre ses compétences dans le domaine de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (moyens séjours et grands passages).

Il est rappelé que la Communauté d'Agglomération, selon le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage arrêté par le Préfet de Saône et Loire le 1<sup>er</sup> février 2003, est compétente pour l'aménagement :

- d'une aire de grand passage (100 à 150 caravanes) ;
- de quatre aires d'accueil imposées par la loi aux communes de plus de 5000 habitants : Chalon-sur-Saône (15 places), Châtenoy-le-Royal (6 places), Saint-Marcel (15 places : commune de moins de 5000 habitants, mais s'étant portée volontaire dans le cadre du schéma départemental), Saint-Rémy (12 places).

Les aires de Chalon-sur-Saône et Saint-Marcel sont existantes et nécessiteront une réhabilitation lourde des terrains. Les aires de Châtenoy-le-Royal et Saint-Rémy seront des aménagements neufs. L'aire de grand passage sera implantée à Varennes-le-Grand, en application de la délibération du Conseil Communautaire du 15 juin 2006.

Le Grand Chalon a conduit en 2005 une étude pré opérationnelle de définition des projets à mener pour aménager les aires. Le rapport issu de cette étude a été présenté aux Maires concernés le 21 juillet 2005. Il a été annexé au programme établi pour la sélection d'un maître d'œuvre unique pour l'aménagement des cinq aires prévues par le schéma départemental. Ce maître d'œuvre a été désigné par la commission d'appel d'offres du Grand Chalon du 10 avril 2006.

Le budget total consacré à l'aménagement des cinq aires est de 2 800 000 Euros. Au stade de l'étude pré opérationnelle, le coût des travaux a été estimé à 1 946 000 Euros HT (hors maîtrise d'œuvre, contrôle technique et coordination sécurité et protection de la santé).

Les travaux devraient être engagés au deuxième semestre 2006 pour l'aire de grand passage (très attendue par les communes), puis en 2007 pour Chalon-sur-Saône et Saint-Marcel. Les travaux sur Châtenoy-le-Royal et Saint-Rémy devraient pouvoir débuter en 2008.

En l'état actuel de ses statuts (article 7-14), la Communauté d'Agglomération est compétente pour l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage. La gestion des aires relève donc, à l'heure actuelle, des communes concernées.

Dans un souci de cohérence de la gestion des mouvements des gens du voyage sur le territoire de l'agglomération, il est proposé une évolution des compétences de la communauté, afin que celle-ci exerce en lieu et place des communes cette responsabilité. La compétence de gestion des aires ne doit pas être confondue avec l'exercice du pouvoir de police, qui, dans la formule proposée, resterait de la compétence exclusive des maires.

Cette compétence de gestion interviendrait après l'achèvement des travaux de réhabilitation ou de réalisation des aires, et serait conforme aux exigences du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, qui fixe les responsabilités des différentes collectivités impliquées en la matière.

Il est ainsi proposé de compléter l'article 7-14 des statuts de la Communauté d'Agglomération par le texte suivant :

#### Article 7-14. Gens du Voyage

« La Communauté d'Agglomération est compétente pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage prévues par le schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Saône-et-Loire, à compter : de la date de réception des travaux de réhabilitation pour les aires existantes (Chalon-sur-Saône et Saint-Marcel) ; de la date de réception des travaux de construction pour les nouvelles aires, dont celles de Saint-Rémy et Châtenoy-le-Royal ».

Le projet de statut modifié a été fourni aux conseillers municipaux.

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé qui précède,

Vu la délibération n°20 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2006 reçue en Sous-Préfecture le 27 juillet 2006 et annexée à la présente,

Vu le projet de Statut annexé à la délibération du 20 juillet 2006 susmentionnée.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De donner un avis favorable sur l'extension de la compétence facultative «gens du voyage» exposée ci-dessus et sur la modification correspondante de l'article 7-14 des statuts de la CACVB,
- D'approuver le projet de Statuts de la CACVB.

*M. CHERPION explique qu'il y a deux types de gens du voyage : quelques caravanes (une petite dizaine) et les grandes migrations (100/150 caravanes).*

*Les communes de plus de 5000 habitants doivent disposer d'une aire pour les recevoir (Chalon, St Rémy, Châtenoy-le-Royal). Quant à Saint-Marcel, commune de moins de 5000 habitants, elle s'est portée volontaire.*

*La gestion de ces aires sera prise en charge par la CACVB après l'achèvement des travaux de réhabilitation ou de réalisation.*

*La commune de Varennes-Le-Grand quant à elle aurait une aire de grand passage.*

*M. SAVOY précise qu'au niveau investissement, l'état prend en charge une partie des frais et que le pouvoir de police intransférable incombe à chaque commune concernée.*

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, décide :

- D'émettre un avis sur l'extension de la compétence facultative « gens du voyage » et sur la modification correspondante,
- D'approuver le projet de statuts de la CACVB.

#### **15° ADMINISTRATION GENERALE - CONVENTION AVEC LA CACVB DANS LE CADRE D'UNE ETUDE POUR LA MESURE D'ACTIVITE VOLUMIQUE DE RADON**

Monsieur CHERPION informe le Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon a proposé aux communes qui le souhaitent d'organiser une consultation à l'échelle de son territoire afin de procéder aux mesures d'activité volumique de radon dans les établissements scolaires ainsi que dans les établissements sanitaires et sociaux, en application de l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public.

Une étude a été lancée par la CACVB pour 30 communes de l'agglomération chalonnaise.

Suite à une mise en concurrence sous forme de procédure adaptée, la prestation est confiée au BUREAU VERITAS pour un montant de 8 735 Euros HT (10 447,06 € TTC).

Pour cette étude et à la demande des communes concernées, la CACVB assure la maîtrise d'ouvrage d'opération de l'étude.

Le montant de cette étude sur la commune de Givry s'élève à 676,94 € TTC.

La participation de la commune de Givry s'élève à 507,70 € (75 % du coût réel), la Communauté d'Agglomération prend à sa charge le complément (25% du coût réel) soit 169,23 € TTC à la signature du marché.

Il convient d'autoriser la signature de la convention entre la CACVB et la Commune définissant ces modalités.

Le projet de la convention a été fourni aux conseillers municipaux.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté d'Agglomération pour la réalisation d'une étude volumique du radon dans les établissements scolaires, moyennant un coût pour la commune de 507,70 € (75% du coût réel), la CACVB prenant 25% de la dépense à sa charge.

*M. CHERPION précise que le radon est un gaz naturel non radioactif et que cette recherche est effectuée dans les bâtiments communaux.*

*M. ARMAND demande quelles sont les conséquences de ce gaz sur la santé ?*

*M. CHERPION répond que cela dépend de la teneur ; l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public précise que « les niveaux d'activité volumique de radon au-dessus desquels doivent être mises en œuvre les actions nécessaires pour réduire l'exposition des personnes, conformément à l'article R. 1333-15 du code de la santé publique, sont fixés à 400 Bq/m3 et 1000 Bq/m3 ».*

*M. BECHET demande si d'autres communes ont commencé à procéder aux mesures d'activité volumique du radon ?*

*M. SAVOY et M. CHERPION répondent affirmativement.*

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, décide :

- D'autoriser la signature de cette convention dans les conditions ci-dessus indiquées.

#### **16° ADMINISTRATION GENERALE - RENOUELEMENT AGREMENT DU RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES CONVENTION CAF**

Madame BONNET informe le Conseil Municipal de la demande de la CAF qui sollicite la signature d'une convention pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2008 afin d'avaliser le renouvellement d'agrément du relais assistantes maternelles.

Par ailleurs, la convention fixe les modalités de versement de la prestation de service au relais assistantes maternelles agréée pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le projet de convention a été fourni aux conseillers municipaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, décide :

- De valider la convention proposée par la CAF,
- D'autoriser le Maire à signer cette convention.

#### **17° ADMINISTRATION GENERALE - PREVENTION ROUTIERE – ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

Monsieur SAVOY informe le Conseil Municipal que la piste mobile d'éducation routière de la Prévention Routière destinée à l'enseignement théorique et pratique de la sécurité aux enfants des écoles sera, comme les années antérieures, mise en service au cours de l'année scolaire 2006-2007. Elle est animée par une équipe de 2 gendarmes moniteurs ; elle stationnera dans la commune de Givry à 2 reprises pour une séance théorique (4<sup>ème</sup> trimestre 2006) et une séance pratique (1<sup>er</sup> semestre 2007).

L'association de la Prévention Routière sollicite la commune pour qu'elle prenne en charge les repas de midi de 2 moniteurs durant le temps de fonctionnement dans la commune.

Le projet de la convention a été fourni aux conseillers municipaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette prise en charge des repas de midi des moniteurs assurant l'enseignement de l'éducation routière dans les écoles de Givry.



Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, décide :

- D'accepter la prise en charge par la commune des repas de midi de moniteurs
- D'autoriser le Maire à signer la convention correspondante

**18° MARCHES - AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE CONCLU POUR DESIGNER LE PRESTATAIRE CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PLATE FORME REGIONALE DE SERVICE DEDIEE AUX MARCHES PUBLICS « E-BOURGOGNE »**

Monsieur SAVOY informe le Conseil Municipal que le présent avenant à la convention d'adhésion au groupement de commande « e-bourgogne » a pour objet de préciser les modalités de recouvrement du forfait de 100 € TTC due pour chaque consultation formalisée supérieure à 230 000 € HT au titre de 2005 et supérieure à 210 000 € HT à partir de 2006, mise en ligne sur la plate forme.

En effet, la convention d'adhésion fixait le principe d'une plate forme commune à toutes les entités publiques co-contractantes et d'une exécution individualisée du marché, mais n'indiquait pas comment allait être engagée la participation financière des adhérents. Celle-ci étant abordée dans les documents d'accompagnement.

Cette imprécision s'expliquait par le caractère expérimental de cette plate forme régionale de service.

- Le très bon niveau d'utilisation de la plate forme constaté depuis un an,
- La mise en place d'un solide plan de formation pris en charge par le Conseil Régional de Bourgogne et mis en œuvre par le CNPFT,
- La mise à disposition des espaces mutualisés de travail (avec forum, banques de données de cahier des charges, possibilités d'achats en groupement de commande,...) qui vont venir conforter son rôle d'outil de travail incontournable, permettent désormais d'organiser, en toute connaissance de cause, les modalités de règlement de chaque adhérent.

Pour des raisons de simplification de gestion, il est proposé que le Conseil Régional de Bourgogne, en sa qualité de coordonnateur, exécute la partie financière de marché et s'occupe également de recouvrer le forfait de 100 € TTC auprès des adhérents concernés, ceci par l'émission de titres de recettes annualisés.

Le projet de l'avenant a été fourni aux conseillers municipaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition et d'autoriser la signature de cet avenant.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, décide :

- De se prononcer favorablement sur cette proposition,
- D'autoriser le Maire à signer l'avenant correspondant.

**19° TRAVAUX - AVENANT AU MARCHÉ — RESTAURATION DE L'ÉGLISE**

Monsieur SAVOY rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 19 décembre 2005, il a retenu l'entreprise PATEU & ROBERT comme attributaire du lot n° 2 – maçonnerie / pierre de taille, pour un montant total TTC de 382 122 €.

Au cours de l'avancement des travaux, il a été constaté la nécessité de réaliser certains travaux indispensables.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'avenant suivant pour le lot n° 2 :

- Nettoyage de la chambre des cloches et évacuation des gravois compris toutes sujétions de difficultés d'accès, d'embaras des bois de charpente et de travail insalubre pour un montant de 3 200 € HT, soit 3 827,20 € TTC ;

Le montant des travaux supplémentaires est de 3 827,20 € TTC.

Avec ces travaux, le montant total du marché s'élève à 385 949,20 € T.T.C.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 22 septembre dernier et a approuvé la réalisation de ces travaux supplémentaires.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la réalisation de ces travaux sur ce marché.

*Monsieur SAVOY précise que ces travaux complémentaires ont été validés par la DRAC et feront l'objet de l'attribution de financements complémentaires.*

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, décide :

- De se prononcer favorablement sur la réalisation de ces travaux supplémentaires pour un montant de 3 200 € HT.
- D'autoriser le Maire à signer l'avenant correspondant

**20° MARCHES - Construction d'une Maison Médicale - Attribution du marché de travaux**

Monsieur SAVOY informe le Conseil Municipal qu'une procédure de marché négocié selon l'article 35 du Code des Marchés Publics a été lancée pour attribuer le marché de travaux de construction de la Maison Médicale.

Ce marché a été divisé en 13 lots : Lot 1 : Terrassement-VRD, lot 2 : Gros œuvre-Plate forme sous bâtiment, lot 3 : Enduits extérieurs, lot 4 : Charpente bois, lot 5 : Couverture-Zinguerie, lot 6 : Menuiseries extérieures-Vitrages-Volets roulants, lot 7 : Menuiseries intérieures, lot 8 : Faux-plafonds, lot 9 : Doublage-Cloisons-Isolation-Peintures-Tentures, lot 10 : Plomberie sanitaires-Chauffage-Ventilation, lot 11 : Electricité-courant faible, lot 12 : Sols collés-scellés, lot 13 : carrelage (en option).

L'avis de publicité a été envoyé le 15 juin 2006 au Journal de Saône-et-Loire ainsi qu'à la plateforme e-Bourgogne. Il est paru le 19 juin 2006.

La date limite de réception des candidatures a été fixée au 7 juillet 2006.

Le 7 septembre a eu lieu l'ouverture des offres pour tous les lots à l'exclusion des lots n° 3, 12 et 13 en présence de Monsieur SAVOY, Monsieur CHAPELON, des représentants de la SEM Val de Bourgogne et de M. GAUVAIN, architecte.

Il a été demandé à Monsieur GAUVAIN de procéder à l'analyse de ces offres.

Les lots n° 3, 12 et 13 par absence ou manque de candidatures, ont été relancés en procédure adaptée. Les lettres de demande de prix ont été envoyées le 25 août 2006 et la date limite des offres a été fixée au 18 septembre 2006.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 22 septembre pour procéder à :

- l'ouverture et l'analyse des offres pour les lots n° 3, 12 et 13,
- l'analyse des offres pour les autres lots du marché.

S'agissant des lots n° 1, 6, 7 et 10, pour chacun de ces lots, une seule offre a été reçue et présentait un montant supérieur à l'estimation. La commission d'appel d'offres a décidé de déclarer ces lots infructueux et de décider de lancer une nouvelle consultation sous la forme d'un marché négocié.

S'agissant des lots n° 2, 4, 5, 8, 9 et 11, les prix de ces lots étant au-dessus des prévisions, la commission d'appel d'offres a demandé à la SEM Val de Bourgogne, maître d'ouvrage délégué et à Monsieur GAUVAIN, architecte, de mener une négociation avec les entreprises ayant répondu.

S'agissant des lots n° 3, 12 et 13, la commission d'appel d'offres a demandé à Monsieur GAUVAIN de procéder à l'analyse des offres reçues.

*Monsieur SAVOY précise que par conséquent les travaux prendront quelques semaines de retard.*

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, décide :

- De déclarer les lots n° 1, 6, 7 et 10 infructueux et d'autoriser le lancement d'une nouvelle procédure de marché négocié pour l'attribution de ces lots.
- De solliciter du maître d'ouvrage délégué et de l'architecte le lancement de négociations pour les lots n° 2, 4, 5, 8, 9 et 11.
- D'attendre les résultats de l'analyse de l'architecte pour procéder à l'attribution des lots n° 3, 12 et 13.

#### **21° PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur SAVOY informe le Conseil Municipal que suite à la réussite d'un agent à un examen professionnel de rédacteur chef, et d'un agent à un concours de 3<sup>ème</sup> voie de rédacteur, et suite au départ par voie de mutation d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles, il convient de modifier le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2006, dans les conditions.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les modifications apportées au tableau des effectifs de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, décide :

- De se prononcer favorablement sur les modifications à apporter au tableau des effectifs, applicables à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2006.

#### **22° PERSONNEL COMMUNAL - REGIME INDEMNITAIRE**

Monsieur SAVOY rappelle au Conseil Municipal que plusieurs décrets de janvier et février 2002 sont venus modifier le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux. Ces textes imposent aux collectivités territoriales de mettre en conformité le régime indemnitaire de leurs agents territoriaux en application de ces nouvelles dispositions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Une circulaire du Ministre délégué aux libertés locales en date du 11 octobre dernier est venue clarifier l'application de ces textes.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibérations en date du 16 décembre 2002, il a fixé le nouveau système de régime indemnitaire de la Commune de GIVRY.

Suite à une remarque de M. ARMAND, lors du conseil du 26 juin dernier, M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient aujourd'hui de préciser les modalités d'application du critère de présence en cas d'absence en raison d'une grossesse, comme suit :

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la réussite d'un agent à un examen professionnel de rédacteur chef, et d'un agent à un concours de 3<sup>ème</sup> voie de rédacteur, et suite au départ par voie de mutation d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles, il convient de modifier l'attribution du régime indemnitaire comme suit :

#### **I – PRIMES ATTRIBUEES**

Pour les agents de la commune de Givry, attributions de :

##### ***1) Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)***

- au grade d'agent administratif qualifié: montant annuel de référence affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement moyen de 3,50
- au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe : montant annuel de référence affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement moyen de 3,75
- au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe : montant annuel de référence affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement moyen de 3,51
- grade de rédacteur : montant annuel de référence affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement moyen de 2,30
- grade d'agent territorial du patrimoine : montant annuel de référence affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement moyen de 3,49
- grade d'assistant de conservation 2<sup>ème</sup> classe : montant annuel de référence affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement moyen de 2,67
- grade d'animation qualifié : montant annuel de référence affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement moyen de 1,00

- grade d'agent social qualifié de 2<sup>ème</sup> classe : montant annuel de référence affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement moyen de 3,41
  - grade d'agent des services techniques : montant annuel de référence affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement moyen de 1,57
  - grade d'agent technique : montant annuel de référence affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement moyen de 3,60
  - grade d'agent technique qualifié : montant annuel de référence affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement moyen de 3,33,
  - grade d'agent technique principal : montant annuel de référence affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement moyen de 3,30,
- 2) **Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)**
- au grade d'attaché : montant moyen annuel de référence affecté d'un coefficient multiplicateur moyen de 8
  - au grade de rédacteur chef : montant moyen annuel de référence affecté d'un coefficient multiplicateur moyen de 6,22
- 3) **Indemnité d'Exercice des Missions des personnels (IEMP)**
- au grade d'attaché : montant annuel de référence affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement moyen de 3,00
  - au grade de rédacteur chef : montant annuel de référence affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement moyen de 2,31
  - au grade d'agent d'entretien qualifié : montant annuel de référence affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement moyen de 2,27
- 4) **Prime Technique de l'Entretien des Travaux et de l'Exploitation (PTETE)**
- au grade d'agent des services techniques : montant annuel maximal de référence
- 5) **Prime de service de filière sociale (PSFS)**
- au grade d'éducateur jeunes enfants : traitement annuel brut de référence des agents bénéficiaires, affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement moyen de 7,5 %
- 6) **Indemnité Spécifique de Service de la Filière Technique (ISS)**
- au grade de technicien territorial supérieur : taux de base de référence, multiplié par le coefficient de référence du grade, multiplié par un coefficient de modulation moyen de 110 %
- 7) **Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction des Agents de Police Municipale (ISMF)**
- au grade de gardien principal : traitement mensuel brut de référence, soumis à retenue pour pension, affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement moyen de 18 %
- 8) **Prime de Service et de Rendement (PSR)**
- au grade de technicien territorial supérieur : traitement annuel brut moyen du grade de référence, affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement moyen de 10 %
- 9) **Enveloppe complémentaire** (pour maintenir le régime indemnitaire des agents des grades suivants)
- grade de brigadier chef : répartition d'une enveloppe annuelle globale couvrant la différence,
  - au grade d'éducateur jeunes enfants : répartition d'une enveloppe annuelle globale couvrant la différence,
  - au grade de technicien territorial supérieur : répartition d'une enveloppe annuelle globale couvrant la différence.
- 10) **Indemnisation des interventions sécuritaires ou à la demande d'un élu ou du directeur général des services de nuit de semaine et de week-end**
- attribution de l'indemnité forfaitaire de référence applicable aux permanences à domicile par intervention, et rémunération des heures d'intervention en application du barème en vigueur.

Pour les agents de la Résidence des Personnes Agées de Givry, attribution de :

- 1) **Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**
- au grade d'agent administratif qualifié : montant annuel de référence affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement moyen de 3,44,
  - au grade des services techniques : montant annuel de référence affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement moyen de 1,10,
  - au grade d'agent technique: montant annuel de référence affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement moyen de 2,72.
- 2) **Prime Technique de l'Entretien des Travaux et de l'Exploitation (PTETE)**
- au grade d'agent des services techniques : montant annuel maximal de référence.
- 3) **Indemnisation des interventions sécuritaires ou à la demande d'un élu ou du directeur général des services de nuit de semaine et de week-end**
- attribution de l'indemnité forfaitaire de référence applicable aux permanences à domicile par intervention, et rémunération des heures d'intervention en application du barème en vigueur.

## **II – CRITERES D'ATTRIBUTION**

Les primes ci-dessus sont attribuées aux agents concernés avec une proratisation en fonction de leurs temps de travail.

Les décrets de début 2002 prévoyant un régime indemnitaire attribué au mérite et en fonction de la valeur professionnelle des agents, les indemnités définies ci-dessus seront individuellement allouées par application des critères ci-dessous.

## 1) Application du critère de présence au sein du service

L'application du critère de présence permet de déterminer le montant du régime indemnitaire en fonction du taux de présence.

L'absence d'un agent, engendrant un manque de service rendu à la collectivité et une charge de travail supplémentaire répartie sur les autres agents du service, ainsi que des frais de remplacement ; l'absentéisme, pour quelle que raison que ce soit à l'exception des congés accordés (ordinaires, RTT, absences exceptionnelles autorisées), des accidents du travail, des hospitalisations et congés relatifs à ces hospitalisations, et des congés prescrits à l'occasion d'une grossesse (maladie, pathologiques, maternité et post-natals), aura pour conséquence une réduction de l'attribution de la totalité du régime indemnitaire de l'agent absent par application du barème suivant :

- × en deçà de 14 jours d'absence par an : attribution de la totalité du régime indemnitaire
- × de 15 à 28 jours d'absence par an : attribution des 3/4 de la totalité du régime indemnitaire
- × de 29 à 42 jours d'absence par an : attribution de la moitié de la totalité du régime indemnitaire
- × de 43 à 56 jours d'absence par an : attribution d'1/4 de la totalité du régime indemnitaire
- × au delà de 57 jours d'absence par an : suppression de la totalité du régime indemnitaire  
(ces semaines d'absences étant comptées de manière cumulative).

### Application de ces critères :

- ✓ Année de référence : du 1<sup>er</sup> janvier au 30 décembre 2003, ce critère ne sera pas appliqué.  
Cependant, au cours de cette période, les absences constatées au cours de cette année « 2003 » de référence pour quelle que raison que ce soit à l'exception des congés accordés (ordinaires, RTT, absences exceptionnelles autorisées), des accidents du travail, et des hospitalisations et congés relatifs à ces hospitalisations et des congés prescrits à l'occasion d'une grossesse (maladie, pathologiques, maternité et post-natals) seront prises en compte pour le calcul du montant du régime indemnitaire versé l'année suivante « 2004 », et affecteront le montant du régime indemnitaire versé au cours de 2004.
- ✓ Puis par année : les absences constatées pour quelle que raison que ce soit à l'exception des congés (ordinaires, RTT, absences exceptionnelles autorisées), des accidents du travail, et des hospitalisations et congés relatifs à ces hospitalisations et des congés prescrits à l'occasion d'une grossesse (maladie, pathologiques, maternité et post-natals) au cours de l'année « n » seront prises en compte dans le calcul du montant du régime indemnitaire versé au cours de l'année « n+1 », et viendront réduire ce montant.

## 2) Puis application des critères coefficientés

Les critères coefficientés : relationnel, individuel, matériel et d'efficacité, s'appliquent ensuite, sur le montant du régime indemnitaire affecté du taux de présence. Ces critères permettent l'attribution du régime indemnitaire par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0.5 et 1.5 déterminé individuellement en fonction de la valeur professionnelle ; le coefficient moyen de base étant de 1.

La période de référence pour définir la valeur de ce coefficient multiplicateur sera de 6 mois :

- ✓ 1<sup>er</sup> semestre : du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2003, ce coefficient pondérateur sera de 1 pour l'ensemble des agents.  
Au cours de cette période, la valeur professionnelle des agents sera appréciée.
  - ✓ Puis à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003, et par semestre : le coefficient pondérateur sera déterminé individuellement, en fonction de la valeur professionnelle de l'agent, appréciée au cours du semestre précédent.
- a. le critère relationnel : c'est à dire le respect de l'autorité hiérarchique, l'aptitude à travailler en équipe, les relations avec les administrés et les services,
  - b. le critère d'efficacité : c'est à dire la compétence à assumer ses responsabilités, la capacité à atteindre les objectifs fixés et l'aptitude à tenir les délais impartis par les missions confiées,
  - c. le critère individuel : c'est à dire la disponibilité, la polyvalence, l'esprit d'initiative, la capacité d'adaptation et la motivation à suivre des formations et à passer des concours,
  - d. le critère matériel : c'est à dire le respect du matériel mis à disposition, notamment le respect des consignes de sécurité et d'entretien.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification de ce régime indemnitaire, applicable à compter du 26 septembre 2006.

*Monsieur BECHET indique que le Groupe de la Minorité ne votera pas cette décision comme les fois précédentes à cause de la clause de critères de présence au sein du service.*

Le Conseil Municipal, par 18 voix « **POUR** » et 5 voix « **CONTRE** », décide :

- De valider l'attribution du régime indemnitaire ci dessus détaillé en appliquant les critères donnés, aux agents de la commune et de la Résidence des Personnes Agées de Givry.
- D'autoriser le Maire à appliquer ce régime indemnitaire dans les conditions ci-dessus, applicable à compter du 26 septembre 2006.

## 23° BIENS COMMUNAUX - ASSIETTES COUPES DE BOIS

Monsieur SAVOY rappelle au Conseil Municipal que les assiettes de coupes de bois communales sont fixées par délibération en vertu de l'article L 145.1 du code forestier. L'O.N.F. nous propose aujourd'hui de demander l'assiette des coupes suivantes :

### ➤ n° 71 et 72 (coupes de préparation) :

Considérant que les parcelles 71 et 72 (coupes de préparation) de la forêt communale sont inscrites à l'état d'assiettes des coupes pour l'exercice 2007 et conformément à l'article L 145.1 du Code Forestier, la destination fixée pour les produits est la suivante :

- Délivrance du taillis dans les cloisonnements, des houppiers et des petites futaies (diam. 35 cm et moins) :
- ✓ mode de partage : sur pied et par feu
- ✓ garants : le Conseil Municipal nommé comme garants responsables :  
Mme Catherine ROBISSON

M. Jean AUGUSTE

M. Eric BARBAT DU CLOSEL

- ✓ délai d'exploitation : - abattage et façonnage : 15 avril 2007
- débardage : 15 octobre 2007

✓ autres clauses : éparpillement des rémanents.

- Vente de grosses futaies en 2008 :

- ✓ Des chênes et hêtres (diam. 40 cm et plus),
- ✓ Des merisiers et autres feuillus précieux (diam. 35 cm et plus),
- ✓ Vente sur pied par les soins de l'ONF, conformément à l'article L 144.1 du Code Forestier,
- ✓ Abattage et découpe à la charge de l'adjudicataire, conformément à l'article 8 du cahier des clauses communes territoriales, des ventes en bloc et sur pied « BOURGOGNE - CHAMPAGNE – ARDENNE ».

➤ n° 60 et 63 (coupes d'amélioration) :

Considérant que les parcelles 60 et 63 (coupes d'amélioration) de la forêt communale sont inscrites à l'état d'assiettes des coupes pour l'exercice 2007 et conformément à l'article L 145.1 du Code Forestier, la destination fixée pour les produits est la suivante :

- Délivrance du taillis dans les cloisonnements, des houppiers et des petites futaies (diam. 35 cm et moins) :

- ✓ mode de partage : sur pied et par feu
- ✓ garants : le Conseil Municipal nommé comme garants responsables :  
Mme Catherine ROBISSON  
M. Jean AUGUSTE  
M. Eric BARBAT DU CLOSEL

- ✓ délai d'exploitation : - abattage et façonnage : 15 avril 2007
- débardage : 15 octobre 2007

✓ autres clauses : éparpillement des rémanents.

- Vente de grosses futaies (houppiers délivrés en affouage) :

- ✓ Des chênes et hêtres (diam. 40 cm et plus),
- ✓ Des merisiers et autres feuillus précieux (diam. 35 cm et plus),
- ✓ Vente sur pied par les soins de l'ONF, conformément à l'article L 144.1 du Code Forestier,
- ✓ Abattage et découpe à la charge de l'adjudicataire, conformément à l'article 8 du cahier des clauses communes territoriales, des ventes en bloc et sur pied « BOURGOGNE - CHAMPAGNE – ARDENNE ».

➤ n° 24 (coupe de taillis sous futaie) :

Considérant que la parcelle 24 (coupe de taillis sous futaie) de la forêt communale est inscrite à l'état d'assiettes des coupes pour l'exercice 2007 et conformément à l'article L 145.1 du Code Forestier, la destination fixée pour les produits est la suivante :

- Délivrance du taillis dans les cloisonnements, des houppiers et des petites futaies (diam. 35 cm et moins) :

- ✓ mode de partage : sur pied et par feu
- ✓ garants : le Conseil Municipal nommé comme garants responsables :  
Mme Catherine ROBISSON  
M. Jean AUGUSTE  
M. Eric BARBAT DU CLOSEL

- ✓ délai d'exploitation : - abattage et façonnage : 15 avril 2008
- débardage : 15 octobre 2008

✓ autres clauses : mise en andains des rémanents.

- Vente de grosses futaies : houppiers délivrés en affouage) :

- ✓ Des chênes et hêtres (diam. 40 cm et plus),
- ✓ Des merisiers et autres feuillus précieux (diam. 35 cm et plus),
- ✓ Vente sur pied par les soins de l'ONF, conformément à l'article L 144.1 du Code Forestier,
- ✓ Abattage et découpe à la charge de l'adjudicataire, conformément à l'article 8 du cahier des clauses communes territoriales, des ventes en bloc et sur pied « BOURGOGNE - CHAMPAGNE – ARDENNE ».

➤ n° 25, 49, 59 (régénération) de la forêt communale :

Considérant que les parcelles 25, 49, 59 (régénération) de la forêt communale sont inscrites à l'état d'assiette des coupes pour l'exercice 2007 et conformément à l'article L 145.1 du Code Forestier, la destination fixée pour les produits est la suivante :

- Vente en bloc et sur pied de la totalité des produits de la coupe, par les soins de l'ONF, conformément à l'article L 144.1 du Code Forestier :

- ✓ délai d'exploitation : - abattage et façonnage : 15 avril 2008
- débardage : 15 novembre 2008

✓ autres clauses : débardage par les cloisonnements, mise en andains des rémanents dans les cloisonnements.

*Monsieur SAVOY précise que ces parcelles sont définies avec l'ONF dans le cadre du plan d'entretien de la forêt communale appliqué sur 15 ans.*

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'exploitation de ces coupes.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide :

- De se prononcer favorablement sur l'assiette de ces coupes de bois.
- D'autoriser l'exploitation de ces coupes.

## QUESTIONS DIVERSES

### Questions du Groupe de la Minorité

1 / Quelles sont les règles précises pour l'implantation à GIVRY de panneaux solaire dans les propriétés particulières ? Même question pour l'implantation de maisons en bois ?

Cette double question s'inscrit dans la perspective d'un développement durable devenu incontournable pour les collectivités comme pour les particuliers.

*Monsieur SAVOY répond que Givry est un site classé mais cela ne pose pas de problème pour intégrer des panneaux solaires dans l'aménagement s'ils sont bien intégrés dans la structure du bâtiment ; l'ABF ne s'y oppose pas. Il ajoute que le Grand Chalon a créé un service de renseignements à ce sujet dont les coordonnées seront communiquées aux conseillers une fois connues. Par contre, il n'y a pas de chalet à Givry. La structure bois est une méthode de construction. Ce type d'habitation n'est pas exclu quelque soit le périmètre dès l'instant où il y a intégration dans l'aménagement de tuiles et d'enduit qui recouvrent le bois.*

2 / Le gymnase du collège sera-t-il prêt pour le 6 novembre, date de rentrée des vacances scolaires de Toussaint ?

*Monsieur SAVOY répond que Le SIVOS est porteur du projet (50 %). Le planning est recalé. La fin des travaux est reportée entre Toussaint et Noël. La réfection du sol quant à lui se fera l'été prochain.*

3 / Quelle est l'évolution de la situation de ZOLPAN, depuis la réception d'une délégation de salariés en mairie ?

*Monsieur SAVOY répond que Zolpan est implanté depuis plus de trente ans sur la commune et n'a jamais posé de souci par rapport à l'environnement. Depuis fin août, une délégation de salariés a été reçue en présence de Monsieur SAVOY, Monsieur VOARICK (Conseiller Général), Monsieur JUILLOT (Député) et Monsieur CHERPION (Aderc).*

*Monsieur CHERPION précise que l'Aderc est une association ayant deux rôles principaux ; le premier d'attirer des entreprises sur Chalon et sa région et le second de convaincre les entreprises qui veulent délocaliser ou partir, de rester.*

*Le Groupe Mateiris a décidé de supprimer le site de Givry jugé trop petit. Une huitaine d'entreprises ont visité l'usine (pas forcément la même activité) et à court terme une issue favorable aboutira.*

*Monsieur ARMAND demande à Monsieur CHERPION si l'organisation dont il fait parti dispose de moyens de financement.*

*Monsieur CHERPION répond qu'ils n'ont pas le droit de subventionner une entreprise privée mais qu'il existe des systèmes d'exonérations pendant 3 ans, et des prix de vente de terrains attractifs appliqués par les collectivités..*

*Monsieur BECHET questionne sur une reprise globale ou partielle ?*

*Monsieur CHERPION ne peut se prononcer, c'est encore trop tôt.*

### Présentation du Bilan du Centre de Loisirs pendant les mois de Juillet et Août

*Madame BONNET présente un bilan positif (annexe jointe) avec un total de 54 115 €uros de recettes et 43 411 €uros de dépenses. Ce dossier a été bien géré. Ce service a été très apprécié par les parents comme les enfants. En juillet, 234 enfants ont fréquenté le Centre de loisirs et en août 273 enfants. La première quinzaine de juillet, il y a eu un peu moins d'enfants mais cela a été très largement compensé par la 2ème quinzaine du mois d'août. Les travaux vont reprendre pour que le Centre soit opérationnel pour les vacances de février (demande de la part des parents). Un sondage va donc être effectué pour une ouverture éventuelle pendant les petites vacances et les mercredis. Monsieur SAVOY en profite pour remercier le personnel pour le travail accompli concernant la mise en place et la gestion du Centre de Loisirs, nouveau service municipal. Il avoue être serein pour l'année prochaine.*

### Compte rendu du Conseil communautaire du 20/07/06

*Monsieur CHERPION résume les principaux points.*

#### Principaux sujets :

- 1) Approbation des compte rendus annuels d'activité 2005 pour
  - la sucrerie
  - PABS 2
  - Parc d'activité Val de Bourgogne
  - Nicéphore Cité
- 2) Mise à disposition de matériel informatique pour les Espaces Multimédia
- 3) Convention de coordination et de bonnes pratiques entre la STAC, le Parquet de Chalon, la Sous-Préfecture, la CACVB
- 4) La modification des statuts de la CACVB pour la compétence
  - sportive facultative
  - gens du voyage
  - soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 5) Liaisons cyclables d'intérêt communautaire entre Farges et la départementale 978 entre Châtenoy-le-Royal et Dracy-le-Fort.
- 6) Charges transférées par Châtenoy-le-Royal et Chalon dans le cadre du transport des zones la Thalie, Verte, des Rotondes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Le MAIRE

Le Secrétaire de Séance

Patrick SAVOY

Marc BECHET